

**FINANCIERE BSGM**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 5 150 euros**  
**Siège social : 11, Chemin des Brions, 33450 SAINT LOUBES**  
**483 975 538 RCS BORDEAUX**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 30 JUIN 2023**

L'an 2023,  
Le 30 juin,  
A 14 heures 30,

Les associés de la société FINANCIERE BSGM se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation adressée le 15 juin 2023 à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Frédéric BERTIN, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Jean-Paul KOCKMANN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Christophe CANONNE est invité à participer à la présente Assemblée et à signer la feuille de présence en cette qualité.

La société ERECAPLURIEL Audit, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 515 actions sur les 515 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2022,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

---

**Paraphes**



## ORDRE DU JOUR

### I- De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 et quitus au Président,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rémunération du Président,

### II- De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Autorisation à donner au Président de procéder à une augmentation du capital social par émission d'actions gratuites attribuées, au profit de salariés de filiales ou sous-filiales de la Société, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce, et délégation de pouvoirs à cet effet,
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion et le rapport spécial sur les conventions réglementées établis par le Président.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 12 631 euros, ainsi que l'impôt correspondant.

---

Paraphes



Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## **DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 s'élevant à 256 652,87 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	256 652,87 euros
Un prélèvement sur le compte "autres réserves"	163 347,13 euros
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	420 000,00 euros
A titre de dividendes au profit d'associés titulaires <b>D'actions de préférence dites actions « P »</b> Soit 1 700,00 euros par action « P »	<b>17 000,00 euros</b>
A titre de dividendes au profit des associés titulaires <b>D'actions ordinaires dites actions « O »</b> Soit 798,02 euros par action « O »	<b>403 000,00 euros</b>

Il est précisé que :

- le dividende versé au profit des associés titulaires d'actions de préférence dites « P », d'un montant total de 17 000,00 Euros est éligible en totalité à l'abattement de 40 % pour un montant de 17 000 Euros.

- le dividende versé au profit des associés titulaires d'actions ordinaires dites « O », d'un montant total de 403 000,00 Euros est éligible à l'abattement de 40 % pour un montant de 114 986,44 Euros et n'est pas éligible à l'abattement de 40 % pour un montant de 304 843.56 Euros.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

Les dividendes et distributions assimilées **perçus par des personnes physiques** depuis le 1er janvier 2018 sont soumis l'année de leur versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement des dividendes.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du dividende.

L'année suivante, les dividendes sont déclarés avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,

- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

---

**Paraphes**



Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercices	Dividendes bruts	Dividende unitaire actions P (prioritaires)	Dividende unitaire actions O (ordinaires)	Montant des dividendes éligibles à la réfaction
<b>31/12/2019</b>				
AGO annuelle du 30/06/2020	34 000 €	1 700 €	0	34 000 €
<b>31/12/2020</b>				
AGO du 29/06/2021 (distribution exceptionnelle)	51 000 €	1 700 €	0	51 000 €
<b>31/12/2021</b>				
AGO annuelle du 28/06/2022	252 000	1 700	414,43	115 156,44

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### **TROISIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### **QUATRIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la rémunération brute allouée au cours de l'exercice écoulé au Président, telle qu'elle est détaillée dans le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## **II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **CINQUIEME RÉSOLUTION**

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Autorisent le Président, en application des dispositions des articles L. 225-197-1 sur renvoi de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, à (i) procéder à une attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre, au profit de salariés de filiales ou sous-filiales de la Société, dont il appartiendra au Président de déterminer l'identité, en fonction des critères et conditions d'attribution qu'il aura définis, dans la limite de 40 actions ordinaires représentant 7,2 % du capital social, et (ii) à augmenter corrélativement, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social d'un montant nominal qui ne pourra excéder 400 euros, soit 7,2 % du capital social, par prélèvement sur les réserves disponibles de la société à l'expiration de la période d'acquisition de ces actions gratuites rendant leur attribution définitive

Constatent que l'autorisation d'attribuer gratuitement les actions, emporte renonciation automatique des associés à leur droit préférentiel de souscription (DPS) au profit des bénéficiaires des actions ordinaires attribuées gratuitement, l'augmentation correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions ordinaires à leurs bénéficiaires.

Décident que cette augmentation de capital sera réalisée par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société.

Décident que l'attribution gratuite des actions ordinaires nouvelles aux bénéficiaires (AGA2023 – T1, AGA2023 – T2, AGA2023 – T3, AGA2023 – T4 et AGA2023 – T5) ne sera définitive qu'au terme de cinq (5) périodes d'acquisition distinctes, correspondant à cinq (5) tranches d'actions gratuites. Pendant ces périodes, les bénéficiaires ne seront pas titulaires des actions ordinaires gratuites qui leur auront été attribuées et les droits résultant de cette attribution seront incessibles.

Décident que les actions ordinaires attribuées gratuitement aux salariés de la filiale ou sous-filiale devront être conservées jusqu'à l'échéance de remboursement la plus tardive entre l'échéance finale relative à l'emprunt du 26/11/2021 souscrit par la Société auprès de la BAMI, et l'échéance finale relative à l'emprunt n°10057 19090 00020163102 souscrit par la Société auprès du CIC, soit jusqu'au 15 octobre 2028 à la date des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### **SIXIEME RÉSOLUTION**

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décident que l'autorisation visée sous la première résolution est consentie pour une durée de 38 mois à compter de ce jour.

Délèguent tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- Fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires d'actions nouvelles ;
- Déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions nouvelles ;
- Adopter le plan d'AGA2023 ;
- Décider du nombre d'actions ordinaires à émettre ;
- Constater, à l'expiration de la période d'acquisition, la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président ;
- Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- Et d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

---

Paraphes



### **SEPTIEME RÉSOLUTION**

Les associés décident, conformément à la loi, que l'assemblée générale ordinaire annuelle sera informée, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président des attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la cinquième résolution et que ce rapport devra contenir toutes les mentions visées à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

### **HUITIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
**Frédéric BERTIN**

Le secrétaire  
**Jean-Paul KOCKMANN**



**FINANCIERE B.S.G.M.**  
11 Chemin des Bryons  
33450 SAINT LOUBES  
RCS BORDEAUX  
483 975 538